

DIAXONHIT
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2.997.570,37 euros
Siège social : 63-65 boulevard Masséna, 75013 Paris
414 488 171 RCS Paris

**RAPPORT GENERAL DU DIRECTOIRE
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2017**

TABLE DES MATIERES

I	AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.....	3
II	EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE DIRECTOIRE.....	4
III	INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DES ACTIONNAIRES ET SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE	28
IV	TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE	36
V	EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE	51
VI	RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES .	58
VII	INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE	59
	ANNEXE - DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	61

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Chers Actionnaires,

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 15 juin 2017 à 9h00, à la Maison des Associations, 10 rue des Terres au Curé 75013 Paris, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivants :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
3. Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
5. Nomination de Monsieur Patrick de Roquemaurel en tant que membre du conseil de surveillance ;
6. Détermination des jetons de présences à allouer aux membres du conseil de surveillance ;
7. Autorisation à donner au directoire pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
8. Pouvoirs.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

9. Délégation de compétence consentie au directoire pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
10. Délégation de compétence consentie au directoire pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ;
11. Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé ;
12. Délégation de compétence consentie au directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
13. Délégation de compétence consentie au directoire pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
14. Autorisation à donner au directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société ;
15. Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;
16. Pouvoirs.
17. Mise à jour des statuts ; modification corrélative de l'article 4 des statuts.

A l'issue de la lecture du présent rapport, il vous sera donné lecture des rapports du commissaire aux comptes et des commissaires aux apports qui vous permettront de compléter votre information.

II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE DIRECTOIRE

A TITRE ORDINAIRE

Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (résolution 1 et 2)

Afin de compléter votre information, les comptes annuels, les comptes consolidés, les rapports généraux du commissaire aux comptes sur ces comptes, le rapport de gestion, incluant le rapport de gestion du groupe, ainsi que les observations du conseil de surveillance sur le rapport de gestion et sur les comptes annuels sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires. Il vous sera également donné lecture de ces rapports lors de l'assemblée générale.

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du directoire et le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, et qui font apparaître une perte nette de 6.495 milliers d'euros.

Nous vous invitons également à approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du directoire, incluant le rapport de gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, et qui font apparaître une perte nette de 7.732 milliers d'euros.

Nous vous précisons que ces comptes ne font pas état de dépenses visées par les articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

Affectation des résultats des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (résolution 3)

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de 6.495 milliers d'euros au compte de report à nouveau, qui s'élèverait désormais à - 109.303 milliers d'euros, et de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce (résolution 4)

Par application des dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions réglementées et des conventions courantes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Nouvelles conventions réglementées conclues au cours de l'exercice 2016 (Article L. 225-86 du Code de commerce)

Aucune.

Nouvelles conventions réglementées conclues depuis la clôture de l'exercice 2016 (Article L. 225-86 du Code de commerce)

Contrats de travail de Messieurs Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier

Personnes concernées :

Jean-Michel Carle Grandmougin, membre du directoire

Denis Fortier, membre du directoire

Objet des conventions et procédure :

Dans le prolongement de l'acquisition d'Eurobio, Messieurs Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier ont conclu des contrats de travail avec la Société en date du 30 mars 2017 respectivement en qualité de « Directeur des Affaires Commerciales France, de l'Assurance Qualité et des Affaires Réglementaires » et de « Directeur de la Recherche & Développement, de la Production, des Affaires Commerciales Internationales, du Business Développement et du Marketing Stratégique » (ci-après les « **Contrats de Travail** »). Ces conventions ont été préalablement autorisées par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 4 janvier 2017.

Motivation du conseil de surveillance :

Lors de sa réunion du 4 janvier 2017, le conseil de surveillance a autorisé la conclusion des Contrats de Travail aux motifs suivants :

- ces contrats permettent d'adoindre aux effectifs de la Société des compétences complémentaires et déterminantes dans la mise en œuvre de la stratégie de la Société ;
- les modalités de ces contrats de travail et les conditions de rémunérations sont cohérentes avec celles des autres mandataires sociaux dirigeants et correspondent à l'intérêt de la Société.

Modalités de la convention :

Aux termes des contrats de travail, il est notamment prévu que :

- Messieurs Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier exerceront leurs fonctions salariées décrites ci-dessus sous la direction hiérarchique du président du directoire ;
- ils percevront au titre de l'accomplissement de leurs fonctions une rémunération annuelle fixe brute de 234.000 euros payable sur 12 mois, soit 19.500 euros brut mensuel ;
- ils percevront également une rémunération brute variable composée :
 - d'un bonus en numéraire dont le montant variera entre 0 et 40 % de leur rémunération fixe annuelle brute, ce montant sera déterminé chaque année en fonction de l'atteinte d'objectifs corporate du Groupe et de leurs objectifs personnels préalablement définis ;
 - d'un bonus en titres dont la valorisation variera entre 0 et 40 % de leur rémunération annuelle ;
- à titre exceptionnel, un bonus de 25.000 euros sera versé en avril 2017 sur la base d'objectifs personnels liés à l'activité de la société Eurobio ;
- leurs fonctions salariées leurs confèrent le statut de cadres dirigeants ;
- ils bénéficieront d'un véhicule de fonction, d'une carte essence et autoroute ;

- une indemnité de rupture, d'un montant total de deux années de rémunérations brutes, toutes sommes et causes confondues, sera due sauf départ à leurs initiatives (démission ou départ à la retraite) et sauf licenciement pour faute grave ou lourde, cette indemnité sera également due en cas de licenciement consécutif à un changement de contrôle.

Convention de conseil et d'assistance avec la société JOINT PARTNERS FOR HEALTHCARE

Personne concernée :

Jean-Pierre Hermet, membre du conseil de surveillance

Objet de la convention et procédure :

Convention de conseil et d'assistance avec la société JOINT PARTNERS FOR HEALTHCARE (« **Société JPH** ») concernant la recherche d'opportunités d'accords de licence/distribution et/ou d'acquisitions de sociétés dans le domaine du diagnostic in vitro ainsi que l'accompagnement dans les discussions et les négociations éventuelles conclue le 30 mars 2017. Elle a été préalablement autorisée par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 30 mars 2017.

Motivation du conseil de surveillance :

Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, la Société a été en contact avec plusieurs partenaires potentiels susceptibles de la conseiller dans sa recherche d'opportunités de croissance externe et a reçu différentes propositions dont celle de la société JPH. Lors de sa réunion du 30 mars 2017, le conseil de surveillance, à l'unanimité de ses membres, Monsieur Jean-Pierre Hermet ne participant pas aux votes, a autorisé la conclusion d'une convention de conseil d'assistance avec la Société JPH aux motifs suivants :

- la Société JPH bénéficie d'une très bonne connaissance de la Société et de sa stratégie de croissance externe ;
- elle est dotée d'un réseau étendu de sociétés cibles potentielles et elle est régulièrement en contact avec leurs dirigeants ;
- les honoraires de la Société JPH sont significativement moins élevés que la concurrence.

Modalités de la convention :

La Société a confié à la Société JPH la mission de l'assister et de l'accompagner dans la recherche, sur le territoire français, de Produits Cibles et/ou de Sociétés Cibles répondant aux critères déterminés dans la Convention afin d'améliorer son portefeuille commercial ainsi que de l'accompagner dans les discussions et les négociations éventuelles. Au titre de cette mission, la Société JPH percevra une rémunération de 1.100 euros hors taxes par jour de travail pour l'accomplissement de la mission décrite dans la convention dans la limite de 10.000 euros hors taxes. Toute somme facturée, conformément aux dispositions de la convention, au-delà de ce montant maximum de 10.000 euros devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du conseil de surveillance de la Société. La convention prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 mars 2018.

Conventions réglementées approuvées par l'assemblée générale des actionnaires, mais dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2016

Convention de conseil et d'assistance avec la société JOINT PARTNERS FOR HEALTHCARE

Personne concernée :

Jean-Pierre Hermet, membre du Conseil de surveillance

Objet de la convention et procédure :

Convention de conseil et d'assistance avec la société JPH concernant la recherche d'opportunités d'accords de licence/distribution et/ou d'acquisitions de sociétés dans le domaine du diagnostic in vitro ainsi que l'accompagnement dans les discussions et les négociations éventuelles conclue le 26 avril 2016. Elle a été préalablement autorisée par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 26 avril 2016 et approuvée par les actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2016 dans sa 4^{ème} résolution.

Motivation du conseil de surveillance :

Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, la Société a été en contact avec plusieurs partenaires potentiels susceptibles de la conseiller dans sa recherche d'opportunités de croissance externe et a reçu différentes propositions dont celle de la société JPH. Lors de sa réunion du 26 avril 2016, le conseil de surveillance, à l'unanimité de ses membres, Monsieur Jean-Pierre Hermet ne participant pas aux votes, a autorisé la conclusion d'une convention de conseil d'assistance avec la Société JPH aux motifs suivants :

- la Société JPH bénéficie d'une très bonne connaissance de la Société et de sa stratégie de croissance externe ;
- elle est dotée d'un réseau étendu de sociétés cibles potentielles et elle est régulièrement en contact avec leurs dirigeants ;
- les honoraires de la Société JPH sont significativement moins élevés que la concurrence.

Modalités de la convention :

La Société a confié à la Société JPH la mission de l'assister et de l'accompagner dans la recherche, sur le territoire français, de Produits Cibles et/ou de Sociétés Cibles répondant aux critères déterminés dans la Convention afin d'améliorer son portefeuille commercial ainsi que de l'accompagner dans les discussions et les négociations éventuelles. Au titre de cette mission, la Société JPH percevra une rémunération de 1.100 euros hors taxes par jour de travail pour l'accomplissement de la mission décrite dans la convention dans la limite de 15.000 euros hors taxes. Toute somme facturée, conformément aux dispositions de la convention, au-delà de ce montant maximum de 15.000 euros devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du conseil de surveillance de la Société. La convention prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2016.

Le conseil de surveillance, lors de sa réunion du 7 décembre 2016, conformément aux stipulations de la convention de conseil et d'assistance, a préalablement autorisé le versement d'une rémunération complémentaire au titre de la convention d'un maximum de 8.000 euros hors taxes, portant ainsi le montant maximum de rémunération au titre de ladite convention à 23.000 euros hors taxes.

Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, il a été versé à la Société JPH au titre de l'avenant à la convention de conseil et d'assistance la somme de 19.272,32 euros hors taxes.

Avenants aux contrats de travail des membres du directoire

Personnes concernées :

Loïc Maurel, président du directoire

Hervé Duchesne de Lamotte, membre du directoire

Objet de la convention et procédure :

Les contrats de travail des membres du directoire ont fait l'objet d'avenants prévoyant notamment une clause d'indemnités de rupture en cas de licenciement à la suite d'un changement de contrôle. Ces avenants ont été soumis à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce. Ainsi, elles ont été préalablement autorisées par le Conseil de surveillance le 13 mars 2012 et approuvées par l'assemblée générale des actionnaires du 12 avril 2012, dans sa quatrième (4^e) résolution.

Modalités de la convention :

En cas de licenciement de Loïc Maurel, hors cas de licenciement pour faute grave ou faute lourde, il bénéficierait d'un préavis de six mois et d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à neuf mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute) hors cas de faute lourde uniquement. En cas de licenciement, hors cas de licenciement pour faute grave ou faute lourde, à la suite de toute opération financière ayant pour conséquence un changement de contrôle de la société de la part d'un tiers, il bénéficierait d'un préavis de douze mois à la condition expresse que Diaxonhit initie le licenciement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date où le changement de contrôle interviendrait. Il bénéficierait également, et toujours à cette condition, hors cas de faute lourde uniquement, d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à dix-huit mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute). Cette indemnité serait attribuée en sus des éventuelles indemnités conventionnelles de rupture du contrat de travail.

En cas de licenciement d'Hervé Duchesne de Lamotte, hors cas de licenciement pour faute lourde, à la suite de toute opération financière ayant pour conséquence un changement de contrôle de la société de la part d'un tiers, il bénéficierait d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à douze mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute), à la condition expresse que Diaxonhit le licenciement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date où le changement de contrôle interviendrait. Cette indemnité serait attribuée en sus des éventuelles indemnités conventionnelles de rupture du contrat de travail.

Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

Néant

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autre contrat de services liant les mandataires sociaux à la Société et prévoyant l'octroi d'avantages.

Cautions, avals et garanties donnés par la Société à des tiers (art. L. 225-68 du Code de Commerce)

Cautions, aval et garanties donnés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Néant.

Cautions, aval et garanties donnés depuis le 1er janvier 2017

Dans le cadre de l'emprunt obligataire décrit au paragraphe 1.7 du rapport de gestion du directoire, le conseil de surveillance, lors de sa réunion du 30 mars 2017, a autorisé le directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, à octroyer à Harbert European Fund Advisor LTD et de mettre en œuvre les garanties ainsi que les sûretés ci-après désignées :

- un nantissement de fonds de commerce de premier rang portant sur l'ensemble des actifs liés à l'exploitation de son fonds par la Société en France au sens de L.142-2 du code de commerce soit :
 - le nom commercial, l'enseigne, la clientèle et l'achalandage ;
 - le droit au bail des locaux en France ;
 - les biens meubles, équipements, installations et matériels de travail présents et futurs utilisés;
- un nantissement de premier rang sur les droits de propriété intellectuelle que la Société détient (Pledge of IP rights), portant notamment sur les marques et les brevets de la Société;
- un nantissement de compte bancaire de la Société (Bank account Pledge), portant sur l'ensemble des créances en comptes bancaires de la Société ;
- un nantissement de compte d'instruments financiers des titres détenus par la Société ;
- un nantissement de créances de premier rang détenues par la Société (Pledge of receivables agreement), portant sur l'ensemble des créances présentes ou futures que Diaxonhit aurait à l'encontre de n'importe lequel de ses débiteurs, exception faite de celle sujette à un contrat d'affacturage, ainsi que les intérêts et fruits éventuels de ces créances.

Conventions conclue entre un mandataire social ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de la Société et une filiale, hors conventions courantes (art. L. 225-102-1 al. 13 du Code de commerce)

Aucune.

Nomination de Monsieur Patrick de Roquemaurel en tant que membre du conseil de surveillance (résolution 5)

La Société a récemment initié une réflexion relative à sa gouvernance afin de l'adapter aux nouveaux enjeux de la Société et de son groupe à la suite de l'acquisition de la société Capforce Plus.

Dans ce contexte et dans l'optique de doter le conseil de surveillance de la Société des compétences nécessaires lui permettant de répondre aux nouveaux enjeux du groupe, nous vous proposons de nommer Monsieur Patrick de Roquemaurel en tant que membre du conseil de surveillance pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2020 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monsieur Patrick de Roquemaurel a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de membre du conseil de surveillance dans l'hypothèse où elles lui seraient conférées, et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et la règle de la limite d'âge fixée par les statuts.

Pour vous permettre de compléter votre information relative à la nomination de ce nouveau membre du conseil de surveillance, vous trouverez ci-après un descriptif de son expérience et de son parcours.

Patrick de Roquemaurel (60 ans) bénéficie de plus de 30 années d'expérience professionnelle dans l'économie réelle, notamment dans le secteur des informatiques et des technologies de l'information. Il a occupé différents postes de direction commerciale au sein des sociétés Tandem Computer, Stratus Computers, de direction générale de Business Unit au sein de Siemens Nixdorf France et de vice-président des activités de service de Bull. En 2007 il rejoint OTC Asset Management en tant que Directeur des Participations. A ce titre, il réalise des investissements dans les secteurs des technologies et de la santé, notamment le rachat de Eurobio par son management en 2010. Début 2016, il quitte OTC Asset Management et intègre la société de gestion Extendam en juillet 2016 en tant que gérant.

Patrick de Roquemaurel est diplômé de l'ESLSCA (1978). A la date du présent rapport, il ne détient pas d'actions de la Société.

Détermination des jetons de présence à allouer aux administrateurs (résolution 6)

Les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 20 juin 2013 avaient alloué aux membres du conseil de surveillance de la Société, au titre de jetons de présence, un montant annuel global de 128.000 euros.

La Société a récemment mis en œuvre une politique de réduction générale de ses coûts de fonctionnement. En conséquence, nous vous invitons à allouer à titre de jetons de présence, un montant global brut de 45.000 euros aux membres du conseil de surveillance de la Société au titre de l'exercice social qui s'achèvera le 31 décembre 2017, ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire.

Ce montant global brut de 45.000 euros inclurait les sommes dues au titre du le forfait social.

Si cette résolution est adoptée, nous vous demandons de donner tous pouvoirs au conseil de surveillance aux fins de répartir, en tout ou partie, et selon les modalités qu'il fixera, ces jetons de présence entre ses membres.

Autorisation à donner au directoire dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce (résolution 7)

La Société a mis en place un programme de rachat d'actions qui a été autorisé pour une durée de dix-huit (18) mois par l'assemblée générale du 30 juin 2016 dans sa neuvième (9^e) résolution, conformément aux articles L. 225-209 et suivant du Code de commerce.

Les objectifs poursuivis de ce programme de rachat par la Société de ses propres actions étaient, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Le directoire rappelle que le contrat de liquidité a été conclu le 1^{er} septembre 2013 avec Gilbert Dupont pour une période de 12 mois renouvelable par tacite reconduction. Au 31 décembre 2016, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité :

- nombre d'actions : 164.731 titres ;
- solde en espèce du compte de liquidité : 49.561,20 euros.

Nous vous invitons aujourd'hui à renouveler l'autorisation donnée au directoire d'opérer en bourse à l'effet d'acheter, de conserver, de céder ou de transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions ainsi mis en place aurait, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Les modalités et conditions du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 15 décembre 2018 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 18.734.814 actions sur la base de 187.348.148 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le directoire pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 1,20 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 22.481.776,80 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le directoire pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

Par ailleurs, l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plairait au directoire, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2016 sous sa neuvième (9^e) résolution.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (*réolution 8*)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Autorisations générales d'émettre des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription (*réolutions 9 à 13*)

Lors des assemblées générales extraordinaires (ci-après l' « **AGE** ») du 9 juillet 2015 et du 30 juin 2016, les actionnaires de la Société avaient octroyé au Directoire des délégations de compétence pour procéder à des augmentations de capital pour une durée de 26 mois ou 18 mois pour un montant nominal maximal de 700.000 euros.

A la date du présent rapport, ces délégations de compétence ont été utilisées de la manière suivante :

Délégations données au Directoire par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le Directoire/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du Prix
1. Emission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actions (13 ^e résolution de l'AGE du 9 juillet 2015)	700.000 €	9 septembre 2017	Non utilisé	Selon les conditions légales (prix au moins égal à la valeur nominale de l'action à la date d'émission des valeurs mobilières)
2. Emission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (14 ^e résolution de l'AGE du 9 juillet 2015)	700.000 € ⁽¹⁾ dans la limite de 2/3 du capital social sur 12 mois glissants	9 septembre 2017	648.256,14 euros / 40.516.009 actions (8 février 2017)	Entre 65 % et 135 % de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission
3. Emission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé (15 ^e résolution de l'AGE du 9 juillet 2015)	700.000 € ⁽¹⁾	9 septembre 2017	22.975,86 euros / 1.435.991 actions (18 juillet 2016)	Entre 65 % et 135 % de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission

Délégations données au Directoire par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le Directoire/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du Prix
4. Augmentation de capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé (Loi TEPA) (11 ^e résolution de l'AGE du 30 juin 2016)	700.000 € ⁽¹⁾	30 décembre 2017	Non utilisé	Au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext à Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 %
5. Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (17 ^e résolution de l'AGE du 9 juillet 2015)	15% du montant de l'émission initiale ⁽¹⁾	9 septembre 2017	Non utilisé	Modalités correspondantes à celles des délégations présentées en 1., 2., 3. et 4. ci-dessus selon le cas

(1) Ce montant s'impute sur celui de l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous invitons à renouveler les autorisations existantes qui arrivent bientôt à échéance afin de disposer de la souplesse financière indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires à l'accélération du développement de ses produits, ainsi qu'à l'élargissement du nombre de projets menés par la Société.

Nous vous demandons en conséquence de consentir de nouvelles autorisations au directoire afin de lui permettre d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un plafond global d'augmentation de capital de 1.400.000 euros de valeur nominale, et ce pour une durée de 26 ou 18 mois. Ainsi, le montant nominal maximum des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations données s'imputeraient sur un plafond global commun de 1.400.000 euros. Ces autorisations annuleraient et remplaceraient toutes autorisations de même nature consenties les 9 juillet 2015 et le 30 juin 2016 présentées dans le tableau ci-dessus.

Le directoire estime qu'il est important qu'il soit autorisé à émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières, avec ou sans droit préférentiel de souscription, pour répondre aux besoins de

financement de la Société et lui permettre ainsi de lever des capitaux auprès de ses actionnaires, sur le marché ou par placement privé.

Nous vous invitons à prendre connaissance du détail ci-dessous concernant ces autorisations sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer.

Délégation de compétence au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 9)

Nous vous invitons à déléguer au directoire, en application des dispositions des articles L.225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreron les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant nominal de 1.400.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Nous vous précisons que les fonds issus de l'éventuelle utilisation de cette délégation seront intégralement dédiés au développement opérationnel de la Société et serviront à financer la croissance de son activité, favoriser le développement, la commercialisation de son portefeuille de produits exploités en propre ou en vertu d'un contrat de licence et de saisir des opportunités d'acquisition de lignes de produits, de produits sous licence et de réaliser des investissements opérationnels.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre irréductible ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.

Il serait constaté que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Nous vous proposons de donner au directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par cette résolution.

Par ailleurs, le directoire disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélatrice des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2015 sous sa treizième (13^e) résolution.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie (i) d'offre au public ou (ii) dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privée par des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (résolutions 10 et 11)

Nous vous invitons à déléguer au directoire en application des dispositions des articles L.225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, votre compétence à l'effet de décider, par une offre au public, y compris par une offre visée au I de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre auprès d'investisseurs qualifiés visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles confèreron les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette autorisation, seraient réalisées (i) soit par des offres au public, y compris par une offre visée au I de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (ii) soit, dans la limite de 20% du capital par an, par des offres auprès d'investisseurs qualifiés visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Ces délégations de compétence permettraient au directoire, sur un marché à forte volatilité, de prendre rapidement la décision d'émettre des actions ou des valeurs mobilières en les offrant au marché, profitant d'une fenêtre favorable à l'émission en vue de répondre à des besoins éventuels de financement ou de développement de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations susvisées et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 1.400.000 euros montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation prévue par la dixième (10^e) résolution ne s'imputera pas sur le plafond global d'augmentation de capital de 1.400.000 euros fixé par la neuvième (9^e) résolution de la présente assemblée générale. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation prévue par la onzième (11^e) résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 1.400.000 euros fixé par la dixième (10^e) résolution de la présente assemblée générale.

En outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Afin de permettre à la Société de disposer de toute la souplesse nécessaire à une société inscrite sur le marché Alternext d'Euronext Paris et d'être en mesure d'ouvrir, le cas échéant, le capital à des investisseurs extérieurs à la Société, nous vous proposons, en conséquence, de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de ces présentes résolutions, étant entendu que le directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire. Il est précisé qu'une telle faculté de souscription par priorité ne serait mise en œuvre par le directoire que dans le cas où la Société viendrait à être cotée sur un marché réglementé ou si la législation venait à prévoir la possibilité de mettre en œuvre cette faculté pour les sociétés inscrites sur Alternext d'Euronext à Paris.

Le cas échéant, ces délégations emporteraient de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Etant donnée la forte volatilité du titre depuis sa première cotation sur Alternext d'Euronext à Paris, nous avons choisi la fourchette de prix telle que présentée ci-dessous afin d'augmenter les chances de succès de toute nouvelle émission. La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le directoire et devra être comprise entre 65 % et 135 % de la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation des délégations susvisées, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Compte tenu de la très forte volatilité, il nous semble important de conserver une certaine flexibilité tout en définissant des bornes pour nos actionnaires.

Nous vous proposons de donner au directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des

valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par ces résolutions.

Par ailleurs, le directoire disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre ces délégations et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélatrice des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser ces délégations de compétence qui lui seraient conférées en cas d'adoption de ces résolutions, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ces délégations.

Ces délégations priveraient d'effet pour l'avenir les délégations accordées par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2015 sous ses quatorzième (14^e) et quinzième (15^e) résolutions.

Les présentes délégations seraient valables pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée.

Délégation de compétence consentie au directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts (résolution 12)

La Société remplit les conditions d'une PME-PMI au sens communautaire et à ce titre les émissions de titres qu'elle réalise peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts telles qu'en vigueur à la date du présent rapport.

Nous vous soumettons la présente délégation afin de permettre à la Société de saisir des opportunités de financement et de financer son activité auprès d'investisseurs souhaitant bénéficier du dispositif prévu par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

Nous vous invitons en conséquence à déléguer au directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138, sa compétence pour (i) décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 1.400.000 euros, par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 1.400.000 euros prévu à la dixième (10^e) résolution de la présente assemblée générale.

Toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue.

Dans l'optique de permettre à la Société de financer son activité auprès d'investisseurs souhaitant spécifiquement bénéficier de la réduction d'impôt prévue par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, nous vous proposons de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution et le droit de les souscrire serait réservé au profit des catégories de personnes suivantes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :

- les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
- les sociétés qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
- les fonds de communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, mentionnés aux articles L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance serait fixé par le directoire, étant précisé

que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%.

Au montant de 1.400.000 euros décrit ci-dessus s'ajouteraient le montant des éventuelles augmentations de capital supplémentaires susceptibles d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la délégation proposée, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext à Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2016 sous sa onzième (11^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au directoire serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente assemblée.

Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 13)

Nous vous invitons à déléguer au directoire, en application des articles L. 225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions présentées précédemment, ainsi qu'en vertu des résolutions en cours d'exécution à la date de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette délégation de compétence permettrait au directoire d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération et la paramétrer au plus proche de la demande des investisseurs conformément aux intérêts de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription sur le plafond nominal global de la neuvième (9e) résolution et pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription sur le plafond nominal global de la dixième (10e) résolution.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2015 sous sa dix-septième (17e) résolution.

La délégation ainsi conférée au directoire valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Autorisation à donner au directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (résolution 14)

Nous vous invitons à autoriser le directoire en application de l'article L. 225-197-1 et suivant du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce.

Cette autorisation permettrait au directoire de bénéficier d'un dispositif attractif pour attirer et fidéliser les salariés et les mandataires sociaux, leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence promouvoir la réussite de la Société.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1,20 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux ne pourrait excéder 1,00 % du nombre d'actions composant le capital social à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajouterait le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le directoire aura prévus le cas échéant. A cette fin, nous vous demandons d'autoriser, en tant que de besoin, le directoire à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre.

Nous vous proposons également de fixer la durée de la période d'acquisition, au terme de laquelle l'attribution d'actions à leurs bénéficiaires serait définitive, et la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires à un an.

Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aurait lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seraient librement cessibles à compter de leur livraison.

Le directoire procéderait aux attributions gratuites d'actions et déterminerait notamment :

- l'identité des bénéficiaires ;
- le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire est déterminé sur la base de l'évaluation de critères de performance individuelle et corporate par le comité des rémunérations et des nominations qui est composé de membres du conseil de surveillance indépendants ; et
- les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront obligatoirement soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.

Nous vous proposons de donner au directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aurait prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext à Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2016 sous sa douzième (12^e) résolution.

Le directoire informerait chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Elle serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (résolution 15)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital en numéraire, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Plusieurs demandes de délégation d'augmentation de capital en numéraire viennent de vous être proposées ainsi, en application des dispositions précitées, nous sommes tenus de vous proposer une augmentation de capital qui serait réservée aux salariés de la Société. Le législateur a en effet souhaité imposer aux sociétés qui procèdent à des augmentations de capital en numéraire à statuer sur l'ouverture de leur capital à leurs salariés et aux salariés des sociétés qui leurs sont liées.

Nous n'estimons pas que cette modalité d'ouverture du capital soit la plus opportune pour les salariés. La société a, en effet, mis en place des outils propres à fidéliser et à motiver ses collaborateurs. Une délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions gratuites vous a d'ailleurs été proposée dans cette optique.

Pour ces raisons, nous vous invitons à rejeter la résolution visée au présent paragraphe.

Néanmoins, dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas suivre nos recommandations, nous vous précisions que dans le cadre de cette résolution, votre compétence serait déléguée au directoire à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 20.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la dixième (10^e) résolution de la présente assemblée générale.

Votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de cette résolution serait supprimé en faveur des adhérents au plan d'épargne.

Tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions serait fixé par le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourrait comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Directoire, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans.

Le directoire pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renonceraient au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de cette résolution.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation.

Le directoire aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext à Paris ou tout autre marché.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 sous sa cinquième (5^e) résolution.

Le directoire rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Elle serait valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Pouvoirs (Résolution 16)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Mise à jour des statuts ; modification corrélative de l'article 4 des statuts (Résolution 17)

Nous vous proposons de mettre en conformité les statuts de la société avec la législation et la règlementation en vigueur, et notamment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. En conséquence, nous vous invitons à modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 63-65 boulevard Massena, 75013 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. »

**III - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DES ACTIONNAIRES
ET SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE**

Nous vous présentons ci-après, l'incidence de l'utilisation de la totalité des augmentations de capital proposées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2017, sur la participation dans le capital des actionnaires et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action.

III.1 – TABLEAU DE SYNTHESE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL PROPOSEES

Autorisation maximum d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros)	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions
Délégation de compétence au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 9)	1.400.000	87.500.000
Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (résolution 10)	1.400.000 ⁽¹⁾	87.500.000 ⁽²⁾
Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé (résolution 11)	20% du capital ou 1.400.000 ⁽¹⁾	16.325.669 (au 31 décembre 2016) ou 87.500.000 ⁽²⁾
Délégation de compétence consentie au directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts (résolution 12)	1.400.000 ⁽¹⁾	87.500.000 ⁽²⁾

Autorisation maximum d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros)	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions
Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 13)	1.400.000 ⁽¹⁾	87.500.000 ⁽²⁾
Autorisation à donner au directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (résolution 14)	1,20% du capital	975.540 (Au 31 décembre 2016)
Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (résolution 15)	20.000 ⁽¹⁾	1.250.000 ⁽²⁾

(1) *La somme des montants nominaux correspondant aux émissions réalisées dans le cadre des résolutions, 11, 12, 13 et 15 s'impute sur le plafond global de 1.400.000 euros prévu par la résolution 10*

(2) *Le nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des résolutions 11, 12, 13 et 15 s'impute sur le plafond global de 87.500.000 actions prévu par la résolution 10*

Ces éléments vous sont donnés à titre indicatif. Ils figureront de manière définitive dans le rapport complémentaire du Directoire qui sera établi le cas échéant au moment où il fera usage d'une de ces délégations et sera mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du directoire. Ce rapport sera porté à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale.

III.2 – INCIDENCES DES AUTORISATIONS SUR LA PARTICIPATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 81.628.345 actions composant le capital au 31 décembre 2016 et 103.903.736 actions en tenant compte du capital potentiel à cette même date, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante :

1. L'incidence de l'émission de 87.500.000 actions dans le cadre de la neuvième résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission, serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

Participation de l'actionnaire en %			
Avant émission de 87.500.000 actions nouvelles	10 %	5 %	1 %
Après émission de 87.500.000 actions nouvelles	4,83 %	2,41 %	0,48 %

- (b) Sur une base diluée

Participation de l'actionnaire en %			
Avant émission de 87.500.000 actions nouvelles et avant dilution ..	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 87.500.000 actions nouvelles et après dilution	7,86 %	3,93 %	0,79 %
Après émission de 87.500.000 actions nouvelles et après dilution ..	4,26%	2,13 %	0,43 %

2. L'incidence de l'émission de 87.500.000 actions dans le cadre des résolutions 10, 11, 12, 13 et 15 proposées aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission, serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

Participation de l'actionnaire en %			
Avant émission de 87.500.000 actions nouvelles	10 %	5 %	1 %
Après émission de 87.500.000 actions nouvelles	4,83 %	2,41 %	0,48 %

(b) Sur une base diluée

	Participation de l'actionnaire en %		
Avant émission de 87.500.000 actions nouvelles et avant dilution ..	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 87.500.000 actions nouvelles et après dilution	7,86 %	3,93 %	0,79 %
Après émission de 87.500.000 actions nouvelles et après dilution ..	4,26%	2,13 %	0,43 %

3. L'incidence de l'émission de 16.325.669 actions dans le cadre de la onzième (11^e) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission, serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	Participation de l'actionnaire en %		
Avant émission de 16.325.669 actions nouvelles.....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 16.325.669 actions nouvelles.....	8,33 %	4,17 %	0,83 %

(b) Sur une base diluée

	Participation de l'actionnaire en %		
Avant émission de 16.325.669 actions nouvelles et après dilution ..	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 16.325.669 actions nouvelles et après dilution	7,86 %	3,93 %	0,79 %
Après émission de 16.325.669 actions nouvelles et après dilution ..	6,79 %	3,39 %	0,68 %

4. L'incidence de l'émission de 979.540 actions dans le cadre de la douzième (12^e) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

Participation de l'actionnaire en %			
Avant émission de 979.540 actions nouvelles	10 %	5 %	1 %
Après émission de 979.540 actions nouvelles	9,88 %	4,94 %	0,99 %

- (b) Sur une base diluée

Participation de l'actionnaire en %			
Avant émission de 979.540 actions nouvelles et avant dilution	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 979.540 actions nouvelles et après dilution	7,86 %	3,93 %	0,79 %
Après émission de 979.540 actions nouvelles et après dilution	7,78 %	3,89 %	0,78 %

5. L'incidence de l'émission de 1.250.000 actions émises au profit des adhérents au plan d'épargne entreprise dans le cadre de la treizième (13^e) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission, serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

Participation de l'actionnaire en %			
Avant émission de 1.250.000 actions nouvelles	10 %	5 %	1 %
Après émission de 1.250.000 actions nouvelles	9,85 %	4,92 %	0,98 %

- (b) Sur une base diluée

Participation de l'actionnaire en %			
Avant émission de 1.250.000 actions nouvelles et avant dilution ..	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 1.250.000 actions nouvelles et après dilution	7,86 %	3,93 %	0,79 %
Après émission de 1.250.000 actions nouvelles et dilution	7,76 %	3,88 %	0,78 %

III.3 – Incidences des autorisations sur la quote-part des capitaux propres de l'actionnaire

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 81.628.345 actions existantes et 103.903.736 actions en tenant compte du capital potentiel au 31 décembre 2016, l'incidence de l'émission de ces actions sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2016, s'établissant à 16.646.238 euros, serait la suivante :

1. L'incidence de l'émission de 87.500.000 actions dans le cadre des résolutions 10, 11, 12, 13 et 15 proposées aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2016 pour les détenteurs d'une action de la Société serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

Quote-part des capitaux propres par action	
Avant émission des 87.500.000 actions nouvelles	0,20 €
Après émission des 87.500.000 actions nouvelles	0,10 €

- (b) Sur une base diluée

Quote-part des capitaux propres par action	
Avant émission des 87.500.000 actions nouvelles et avant dilution ..	0,20 €
Avant émission des 87.500.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,16 €
Après émission des 87.500.000 actions nouvelles et dilution	0,09 €

2. L'incidence de l'émission de 87.500.000 actions dans le cadre des résolutions 10, 11, 12, 13 et 15 proposées aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2016 pour les détenteurs de 1 action de la Société serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

Quote-part des capitaux propres par action	
Avant émission des 87.500.000 actions nouvelles	0,20 €
Après émission des 87.500.000 actions nouvelles	0,10 €

(b) Sur une base diluée

Quote-part des capitaux propres par action

Avant émission des 87.500.000 actions nouvelles et avant dilution ..	0,20 €
Avant émission des 87.500.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,16 €
Après émission des 87.500.000 actions nouvelles et dilution	0,09 €

3. L'incidence de l'émission de 16.325.669 actions dans le cadre de la onzième (11^e) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2016 pour les détenteurs de 1 action de la Société serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

Quote-part des capitaux propres par action

Avant émission des 16.325.669 actions nouvelles	0,20 €
Après émission des 16.325.669 actions nouvelles	0,17 €

(b) Sur une base diluée

Quote-part des capitaux propres par action

Avant émission des 16.325.669 actions nouvelles et avant dilution ..	0,20 €
Avant émission des 16.325.669 actions nouvelles et après dilution ..	0,16 €
Après émission des 16.325.669 actions nouvelles et dilution	0,14 €

4. L'incidence de l'émission de 979.540 actions dans le cadre de la douzième (12^e) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2016 pour les détenteurs de 1 action de la Société serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

Quote-part des capitaux propres par action

Avant émission des 979.540 actions nouvelles	0,20 €
Après émission des 979.540 actions nouvelles	0,20 €

(b) Sur une base diluée

Quote-part des capitaux propres par action	
Avant émission des 979.540 actions nouvelles et avant dilution ..	0,20 €
Avant émission des 979.540 actions nouvelles et après dilution ..	0,16 €
Après émission des 979.540 actions nouvelles et dilution	0,16 €

5. L'incidence de l'émission de 1.250.000 actions émises au profit des adhérents au plan d'épargne entreprise dans le cadre de la treizième (13^e) proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2016 pour les détenteurs de 1 action de la Société serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

Quote-part des capitaux propres par action	
Avant émission des 1.250.000 actions nouvelles	0,20 €
Après émission des 1.250.000 actions nouvelles	0,20 €

(b) Sur une base diluée

Quote-part des capitaux propres par action	
Avant émission des 1.250.000 actions nouvelles et avant dilution ..	0,20 €
Avant émission des 1.250.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,16 €
Après émission des 1.250.000 actions nouvelles et dilution	0,16 €

IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du directoire sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, (ii) des observations du conseil de surveillance sur le rapport de gestion du directoire et sur les comptes annuels, et (iii) du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils ont été présentés par le directoire, et qui font apparaître une perte de 6.495 milliers d'euros.

L'assemblée générale prend acte qu'aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du directoire comprenant le rapport de gestion du groupe, (ii) des observations du conseil de surveillance et (iii) du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes consolidés ou résumées dans ces rapports, ainsi que lesdits comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils ont été présentés par le directoire, et qui font apparaître une perte de 7.732 milliers d'euros.

Troisième résolution (*Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport général du commissaire aux comptes, **décide** d'affecter la perte de 6.495 milliers d'euros de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à — 109.303 milliers d'euros, et **décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution (Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce.

Cinquième résolution (Nomination de Monsieur Patrick de Roquemaurel en tant que membre du conseil de surveillance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire,

décide de nommer Monsieur Patrick de Roquemaurel en qualité de membre du conseil de surveillance pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2020 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monsieur Patrick de Roquemaurel a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de membre du conseil de surveillance dans l'hypothèse où elles lui seraient conférées, et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et la règle de la limite d'âge fixée par les statuts.

Sixième résolution (Détermination des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de surveillance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire :

6. **décide** d'allouer, à titre de jetons de présence, un montant global brut de 45.000 euros aux membres du conseil de surveillance de la Société au titre de l'exercice social qui s'achèvera le 31 décembre 2017, ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire ;
7. **précise** que ce montant global brut de 45.000 euros inclut le montant dû par la Société au titre du forfait social ;
8. **donne** tous pouvoirs au conseil de surveillance de la Société aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, ces jetons de présence entre ses membres.

Septième résolution (Autorisation à donner au directoire pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivant du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

1. **autorise** le directoire à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
2. **décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
 - favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
 - attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
 - attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
 - le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.
3. **décide** que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :
 - Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 15 décembre 2018 ;

- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 18.734.814 actions sur la base de 187.348.148 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le directoire pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 1,20 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 22.481.776,80 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le directoire pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.
4. **décide** en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au directoire, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 5. **donne** tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
 6. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2016 sous sa neuvième (9^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Huitième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Neuvième résolution (Délégation de compétence au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant nominal de 1.400.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
4. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
5. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le

directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre irréductible ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;
6. **constate** que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 7. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
 8. **décide** que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
 9. **décide** que le directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
 - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2015 sous sa treizième (13^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dixième résolution (Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public, y compris par une offre visée au I de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 1.400.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne s'imputera pas sur le plafond global d'augmentation de capital de 1.400.000 euros fixé par la neuvième (9^e) résolution de la présente assemblée générale ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
5. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
7. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le directoire et devra être comprise entre 65 % et 135 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
8. **décide** que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
 - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2015 sous sa quatorzième (14e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Onzième résolution (*Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence pour décider, dans le cadre et sous les conditions fixées par la dixième (10^e) résolution de la présente assemblée générale et dans la limite du 20% du capital social par an, l'émission de titres de capital ou de créance, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
2. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 1.400.000 euros fixé par la dixième (10^e) résolution de la présente assemblée générale ;
3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2015 sous sa quinzième (15^e) résolution. ;

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Douzième résolution (*Délégation de compétence consentie au directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à tout moment, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, d'un montant nominal maximum de 1.400.000 euros, par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 1.400.000 euros fixé par la dixième (10^e) résolution de la présente assemblée générale ;
2. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit des catégories de personnes suivantes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :
 - les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
 - les sociétés qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
 - les fonds de communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, mentionnés aux articles L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
4. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
5. **décide** que le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance sera fixé par le directoire, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de vingt pourcent (20%) ;
6. **décide** qu'au montant de 1.400.000 euros fixé au paragraphe 1 s'ajoute le montant des éventuelles augmentations de capital supplémentaires susceptibles d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de

valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

7. **donne** tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext à Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

8. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2016 sous sa onzième (11^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Treizième résolution (Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au directoire sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée générale, ainsi qu'en vertu des résolutions en cours d'exécution à la date de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la

souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription sur le plafond nominal global de la neuvième (9^e) résolution et pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription sur le plafond nominal global de la dixième (10^e) résolution ;
3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2015 sous sa dix-septième (17^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Quatorzième résolution (Autorisation à donner au directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **autorise** le directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code ;

2. **décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1,20 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux ne pourra excéder 1,00 % du nombre d'actions composant le capital social à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le directoire aura prévus le cas échéant. A cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le directoire à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;
3. **constate** que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;
4. **décide** que l'attribution d'actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'un an et que la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à un an ;
toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.
5. **décide** que le directoire procédera aux attributions gratuites d'actions et déterminera notamment :
 - l'identité des bénéficiaires ;
 - le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire est déterminé sur la base de l'évaluation de critères de performance individuelle et *corporate* réalisé par le conseil de surveillance, sur recommandation du comité des rémunérations, et des nominations qui est composé de membres du conseil de surveillance indépendants ; et
 - les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront obligatoirement soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.
6. **décide** que le directoire aura également tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aura prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext à Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;
7. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2016 sous sa douzième (12^e) résolution.

Le directoire informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Quinzième résolution (Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

1. **délègue** au directoire, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 20.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur plafond nominal global d'augmentation de capital de 1.400.000 euros fixé par la dixième (10^e) résolution de la présente assemblée générale ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le directoire, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;
4. **décide** que le directoire pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le directoire dans les conditions fixées par la réglementation ;
6. **donne** tous pouvoirs au directoire, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer

les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext à Paris ou tout autre marché ;

7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation ;
8. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 sous sa cinquième (5^e) résolution.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Seizième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

Dix-septième résolution (Mise à jour des statuts ; modification corrélative de l'article 4 des statuts)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire,

décide de mettre en conformité les statuts de la Société avec la législation et la réglementation en vigueur,

décide, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 63-65 boulevard Massena, 75013 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. »

V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous vous rappelons que le directoire, lors de sa réunion du 26 avril 2017, a arrêté définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'activité de la Société au cours de cet exercice est décrite dans le rapport de gestion qui vous sera présenté au cours de l'assemblée générale.

Vous trouverez ci-dessous une description des principaux événements survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

V.1 – EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016

Diaxonhit détient la licence exclusive du test AlloMap® pour l'Europe. En janvier 2016, Diaxonhit et CareDx Inc. ont finalisé avec succès le transfert du test d'expression génomique AlloMap pour la surveillance régulière et non invasive du rejet cellulaire aigu chez les greffés cardiaques, au Laboratoire Central d'Immunologie des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) en France. Ce transfert a été réalisé en plusieurs étapes qui ont démontré que les résultats des tests AlloMap effectués par le laboratoire des HUS sont les mêmes que ceux qui ont été obtenus par le laboratoire principal de CareDx aux États-Unis. C'est une étape importante pour Diaxonhit et CareDx, tout en étant le premier transfert de ce type pour un test moléculaire développé et déjà commercialisé aux USA.

En mai 2016, Diaxonhit et les HUS ont inauguré le centre de traitement des tests AlloMap. Ce centre répond à toutes les exigences de qualité nécessaires pour assurer la précision et la reproductibilité des résultats rendus aux prescripteurs. La Société lui fournit les éléments du test produits par CareDx et lui met également à disposition les instruments nécessaires à la réalisation du test. Diaxonhit fournit aussi aux centres de transplantation cardiaque européens un kit pour réaliser la préparation des échantillons de sang et leur expédition.

Une étude médico-économique (PRME) pour l'obtention du remboursement du test, réalisée par un groupe indépendant de biologistes et chirurgiens cardiaques sous l'égide des Hospices Civils de Lyon (HCL), a été approuvée et est financée par le Ministère de la Santé. Cette étude, qui a pour objectif d'apprécier le bénéfice du test par rapport à la méthode actuelle de suivi des patients greffés cardiaques par biopsie du myocarde, a démarré au cours de l'été.

Test Dx15 dans le cancer de la thyroïde

En juillet 2016, Diaxonhit a conclu le recrutement des patients de l'étude clinique de validation des performances de Dx15, son test moléculaire d'aide au diagnostic du cancer de la thyroïde visant à diminuer le nombre de chirurgies thyroïdiennes inutiles lorsque les résultats des cytoponctions à l'aiguille fine s'avèrent indéterminés.

Dans le cadre de cette étude, dont les résultats sont attendus au cours de l'année 2017, 1 700 prélèvements à l'aiguille fine ont été effectués sur des nodules thyroïdiens découverts chez les 1 581 patients recrutés dans 17 centres cliniques européens (10 en France, 4 en Italie et 3 en Espagne) spécialisés dans le diagnostic et le suivi du cancer de la thyroïde. Avec ces caractéristiques, l'étude CITHY est la plus grosse étude de ce type et une première en Europe qui va également permettre de mieux caractériser les pratiques européennes de suivi des patients présentant un ou plusieurs nodules de la thyroïde.

Test BJI InoPlex® pour les infections sur prothèses

En février 2016, un premier article scientifique a été publié dans le *Journal of Clinical Microbiology* confirmant les performances de BJI Inoplex, le test propriétaire marqué CE de Diaxonhit pour le diagnostic des infections ostéo-articulaires sur prothèses dans l'environnement médical et clinique de prise en charge des patients se plaignant de douleurs liées aux prothèses ostéo-articulaires.

En novembre 2016, Diaxonhit a annoncé de nouveaux résultats d'études et d'analyses sur BJI InoPlex.

Une nouvelle étude prospective en vie réelle a été réalisée à l'hôpital Raymond-Poincaré (AP-HP) de Garches et à l'hôpital Joseph-Ducuing de Toulouse. Elle a porté sur l'utilisation en routine de BJI InoPlex, avec 361 tests réalisés sur 314 patients plus représentatifs de la population ciblée dans les centres de deuxième ligne. Pour les 80 patients avec une infection chronique à staphylocoque, la performance de BJI InoPlex est améliorée par rapport à celle observée dans l'étude de validation du test. Par ailleurs, les résultats du test BJI InoPlex et de la mise en culture de ponctions articulaires réalisées avant chirurgie, qui avaient été obtenus dans le cadre de l'étude initiale de validation, ont fait l'objet d'une analyse complémentaire en excluant les 72 patients pour lesquels aucune ponction n'avait été réalisée ou pour lesquels le résultat de BJI InoPlex était indéterminé. Cette nouvelle analyse montre d'une part que les résultats de culture sur ponctions articulaires réalisées avant intervention chirurgicale ne sont pas aussi fiables qu'il est généralement admis. Ils montrent aussi clairement que cette fiabilité peut être améliorée en combinant la microbiologie classique à BJI InoPlex.

Ces résultats ont fait l'objet de deux présentations dans le cadre de congrès internationaux majeurs en 2016, et servent de support aux équipes commerciales de la Société.

Nouveaux tests HLA

Les tests HLA de nouvelle génération avec la technologie NGS (*Next Generation Sequencing*) arrivent, le premier contrat de fourniture de tests NGS ayant finalement été signé en fin d'année 2016. Malgré ce retard qui a eu un impact négatif sur le chiffre d'affaires de la Société, ils devraient permettre à Diaxonhit de restaurer la marge de ses opérations commerciales.

Mise en œuvre d'un plan de réorganisation

Afin de renforcer son positionnement sur le diagnostic, Diaxonhit a réorganisé ses activités à partir du mois de juillet 2016. Les éléments suivant ont été mis en œuvre sur le deuxième semestre de l'exercice :

- une réduction importante du nombre de collaborateurs liés au thérapeutique, rendue possible par la diminution de la charge liée aux activités thérapeutiques, le développement de molécules synthétisées par Diaxonhit étant réalisé par des partenaires externes ;
- le non-remplacement des départs de collaborateurs non-critiques, ou, par anticipation, de collaborateurs dont les fonctions étaient assurées chez Eurobio ;
- une restructuration des programmes de développement et une réorientation du marketing stratégique, toutes deux consécutives aux départs de collaborateurs et à la réorientation sur le diagnostic ;
- la réduction du nombre de locaux, un étage du siège du boulevard Massena ayant été libéré dès la fin novembre 2016.

Sur l'exercice 2016, ce plan a généré un montant de charges exceptionnelles d'environ 0,5 million d'euros. Toutefois, il prendra plein effet dès l'année 2017, et devrait se traduire par une réduction de charges supérieure à 2 millions d'euros.

Pour information, nous vous rappelons que les communiqués de presse publiés par le Groupe sont disponibles sur son site Internet (www.diaxonhit.com/fr) à la rubrique « Média », sous-rubrique « Communiqué de presse ». Par ailleurs, un récapitulatif des publications sur la technologie et le domaine d'activité du Groupe dans les revues scientifiques de premier plan est disponible sur son site Internet à la rubrique « Technologie » sous-rubrique « Références scientifiques ».

V.2 – EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2017

Succès d'une augmentation de capital par voie d'offre au public, sursouscrite 1,6 fois, pour un montant total de fonds levés de 8,9 millions d'euros

Le 8 février 2017, la Société a réalisé une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires et avec délai de priorité à titre irréductible par voie d'offre au public, lancée le 30 janvier 2017 pour un montant initial de 7,8 millions d'euros et portée à un montant de 8,9 millions d'euros suite à l'exercice intégral de la clause d'extension. L'augmentation de capital donnera lieu à l'émission de 40.516.009 actions nouvelles. Le prix de souscription fixé à 0,22 euro par action le 25 janvier 2017, faisait apparaître une décote de 24,1% sur le cours de bourse à la clôture ce même jour.

Au travers du délai de priorité, du placement global et de l'offre au public pris dans leur ensemble, l'augmentation de capital a fait l'objet d'une forte demande et a été sursouscrite 1,6 fois.

Dans le cadre du délai de priorité, les actionnaires de la Société ont souscrit un total de 6.129.132 actions nouvelles, soit 1.348.409,04 euros représentant 17,4% du montant initial de l'augmentation de capital.

La demande totale reçue dans le cadre de l'offre au public a porté sur 2.719.791 actions représentant 0,8 fois le nombre d'actions initialement dédié au public (10% du montant initial de l'offre). La demande totale dans le cadre du placement global s'établit pour sa part à 45.885.016 actions (dont 30.272.454 actions résultant des engagements de souscription que la Société avait reçus préalablement au lancement de l'opération) représentant 1,45 fois le montant initialement alloué à cette tranche (90% du montant initial de l'offre hors clause d'extension).

Après allocation prioritaire des souscriptions formulées dans le cadre du délai de priorité, les 34.386.877 actions disponibles dont 5.284.696 provenant de l'exercice de la clause d'extension ont été allouées à hauteur respective de 2.719.791 actions à l'offre au public qui bénéficie ainsi d'un taux de service de 100% et à hauteur de 31.667.086 actions au placement global dont le taux de service moyen s'établit à 69%.

Cette augmentation de capital s'inscrit dans le cadre de l'acquisition de 100% du capital de la société Capforce Plus détenant notamment 100% du capital d'Eurobio, décrite ci-après.

Finalisation de l'acquisition d'Eurobio : naissance d'un acteur européen de référence dans le diagnostic *in vitro* de spécialités et les sciences de la vie

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 30 mars 2017 à Paris avec un quorum de 27,53 %, les actionnaires ont adopté à une très large majorité l'ensemble des résolutions soumises à leur vote et qui étaient nécessaires pour finaliser le projet d'acquisition de Capforce Plus, annoncé le 4 janvier 2017.

Les actionnaires ont notamment approuvé :

L'évaluation des actions de la société Capforce Plus apportées à la Société, ainsi que l'émission de 60.703.906 actions nouvelles de la Société en rémunération de cet apport ;

L'attribution de 3.636.363 bons de souscription d'actions au profit du groupe Harbert qui seront émis en complément d'un emprunt obligataire destiné à compléter le financement des besoins générés par l'acquisition ;

Le regroupement par 20 des actions de la Société.

Appart des actions Capforce Plus et rappel des termes de l'acquisition

L'approbation par les actionnaires de la Société de l'évaluation des actions de la société Capforce Plus apportées à la Société, ainsi que l'émission de 60.703.906 actions nouvelles de la Société en rémunération de cet apport, représentent la dernière étape de l'acquisition de 100% du capital de la société Capforce Plus, société holding détentrice de 100% du capital d'Eurobio, producteur et distributeur indépendant dans les domaines du diagnostic *in vitro* et des sciences de la vie sur le marché français.

Aux termes de l'accord conclu le 4 janvier 2017, la Société a acquis, sous conditions suspensives, la totalité du capital de la société Capforce Plus auprès de Jean-Michel Carle, président directeur général d'Eurobio, Denis Fortier, directeur général d'Eurobio, et leurs familles, qui détiennent respectivement, directement et indirectement, 54% et 46% du capital de cette holding, étant précisé que :

35% des actions de Capforce Plus sont cédées à Diaxonhit contre versement en numéraire de 10,1 millions d'euros effectué en une tranche de 8,5 millions d'euros payée à la date de réalisation de l'acquisition, et une tranche de 1,6 million d'euros sous forme de crédit vendeur non rémunéré et remboursable par Diaxonhit à hauteur de 0,8 million d'euros en juin 2018 et 0,8 million d'euros en juin 2019 ; et que

65% des actions de Capforce Plus, intégralement détenues par Jean-Michel Carle et Denis Fortier, sont apportées par ces derniers pour une valeur totale de 18,8 millions d'euros, dans le cadre de l'apport en nature approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée générale tenue ce jour.

A l'issue de l'apport, le capital social de Diaxonhit s'élève à 2.934.829,31 euros, divisé en 183.426.832 actions d'une valeur nominale de 0,016 euro.

Le règlement-livraison des actions émises en rémunération de l'apport d'actions Capforce Plus est prévu le 3 avril 2017 et les actions nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext à Paris le 4 avril 2017. Les actions nouvelles seront immédiatement assimilables aux actions existantes et seront cotées sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

A l'issue de l'apport, Messieurs Jean-Michel Carle et Denis Fortier détiennent respectivement 17,85% et 15,25% du capital de la Société. Ils n'ont pas prévu d'accord particulier organisant une action de

concert. Les actions reçues en rémunération de l'apport font l'objet d'un engagement de conservation dégressif sur une période de trois ans, les ventes étant soumises à une contrainte de volume.

La réalisation de l'acquisition de Capforce Plus était également soumise à des conditions suspensives usuelles, lesquelles ont toutes été réalisées. Il est également précisé que la réalisation éventuelle de l'acquisition envisagée par Eurobio d'une PME américaine intervenant dans le domaine du diagnostic n'ayant pas été finalisée, la condition suspensive concernée a été levée par les parties.

Eurobio, un acteur reconnu et rentable du diagnostic in-vitro et des sciences de la vie sur le marché français

Eurobio développe, produit et commercialise des réactifs destinés au Diagnostic biomédical et à la Recherche dans le domaine des sciences de la vie. Le DIV représente la part majeure de son activité avec 53% de son chiffre d'affaires 2015, essentiellement en immunologie et maladies infectieuses. Les produits pour la recherche en sciences de la vie constituent 37% du chiffre d'affaires 2015. Ils couvrent la biologie moléculaire, la culture cellulaire, l'immunologie et l'imagerie.

Eurobio s'est également spécialisée en ophtalmologie avec une offre propriétaire destinée à faciliter la transplantation de cornée. La société a ainsi développé un kit de transport de cornées avec les réactifs de conservation correspondant. Cette activité représente 10% de son chiffre d'affaires 2015.

En 2015, la société, qui compte 48 employés, a réalisé un chiffre d'affaires de 15 millions d'euros, dont le tiers provient de produits propriétaires fabriqués sur son site des Ulis en région parisienne, avec un EBITDA de 1,9 million d'euros et un résultat net d'environ 1,1 million d'euros. Eurobio est labellisée BPI Excellence et est membre du GIE européen DiaMondial.

En termes de structure financière au 31 décembre 2015, les capitaux propres d'Eurobio s'établissent à 3,1 millions d'euros, sa dette financière à 1,9 million d'euros et sa trésorerie disponible à 1,5 million d'euros. Au jour de l'assemblée devant approuver l'apport de titres, la trésorerie d'Eurobio devra atteindre au minimum 2,1 millions d'euros conformément aux termes du contrat d'acquisition.

L'exercice 2016 devrait afficher une nouvelle croissance des ventes pour atteindre plus de 16 millions d'euros avec une part de produits propriétaires du même ordre de grandeur que celle générée en 2015, soit environ un tiers du chiffre d'affaires.

Financement de l'acquisition

En plus de l'opération d'apport, l'acquisition d'Eurobio génère un besoin en financement estimé à 15 millions d'euros réparti comme suit :

- Versement en numéraire de 8,5 millions d'euros représentant une partie du prix d'acquisition payé en numéraire pour 35% du capital de Capforce Plus ;
- Paiement des frais relatifs à la transaction pour environ 1,5 million d'euros ;
- Paiement des frais d'intégration et de restructuration du nouveau groupe à hauteur d'environ 1,5 million d'euros ;
- Couverture du besoin de financement additionnel de 1,5 million d'euros affecté au besoin en fond de roulement du nouvel ensemble constitué inhérent à la volonté de mise en œuvre rapide de synergies, et enfin
- Allocation de 2,0 millions d'euros pour le remboursement de dettes et la mise en place d'un nouveau financement obligataire.

Ainsi, afin de financer partiellement ces besoins, et notamment le financement du prix d'acquisition payé en numéraire, la Société a réalisé le 8 février 2017 une augmentation de capital par voie d'offre au

public avec délai de priorité des actionnaires d'un montant global d'environ 8,9 millions d'euros décrite ci-avant.

En complément de cette offre au public, la Société a conclu un emprunt obligataire senior avec le fonds Harbert (le « *Prêteur* ») pour un montant maximum de 6 millions d'euros et une émission réservée de bons de souscription d'actions au profit du Prêteur. Les principaux termes de l'emprunt obligataire senior et des bons de souscription d'actions sont les suivants :

- Taux d'intérêt : le plus élevé des deux taux suivants : (i) 10% ou (ii) Libor 1 an constaté 5 jours ouvrables avant le tirage majoré de 10%. Les intérêts seront payables mensuellement sur la base du capital restant dû ;
- Durée de remboursement : en 39 mensualités après un différé de 6 mois où seuls les intérêts seront dus, soit jusqu'en décembre 2020 (sauf remboursement anticipé) ;
- Garanties accordées : garanties sur les actifs de Diaxonhit et de sa filiale InGen (incluant le fonds de commerce, les soldes créditeurs des comptes bancaires, les créances, les droits de propriété intellectuelle, ainsi que les actions InGen et Eurobio) ;
- Bons de souscription d'actions (BSA Loan) : la Société émettra des bons de souscription d'actions au profit du Prêteur lui permettant d'acquérir pour un montant de 800 milliers d'euros d'actions au prix de l'Offre au Public, soit un prix d'exercice par action de 0,22 euro, et exerçables pendant une durée de 5 ans à compter de leur date d'émission. L'exercice de ces bons de souscription d'actions conduirait à la création de 3 636 363 actions supplémentaires, soit une dilution maximum de 1,94 % du capital social (sur la base du capital social à l'issue de l'assemblée générale). L'émission de ces bons de souscriptions d'actions a été autorisée par l'assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue ce jour.

Dans le cadre de la mise en œuvre des garanties accordées au Prêteur, la Société a obtenu une renonciation du principal porteur d'obligations convertibles émises en juin 2014 (les « OCA 2014 ») à ses propres garanties en faveur du Prêteur moyennant le paiement par la Société d'une indemnité de 750 milliers d'euros versée le 7 avril 2017, le même montant devant être versé en janvier 2018. En outre, afin de réduire la dilution potentielle résultant des émissions d'actions liées à l'amortissement ou la conversion des OCA 2014 et à l'exercice des BSA émis en juin 2014 (les « BSA 2014 »), la Société a conclu un accord global avec le principal porteur de ces titres aux termes duquel (i) ce dernier a accepté un amortissement des OCA 2014 pour un montant de 505 milliers d'euros en numéraire, et (ii) la Société a obtenu la suppression de la totalité des 5.953.470 BSA 2014 qui étaient détenus par le principal porteur, au résultat (a) de l'exercice par ce dernier d'une partie de ses BSA 2014 et (b) du rachat par la Société du solde de ses BSA 2014, sans que cette restructuration globale (qui a entraîné l'émission de 3.453.012 actions nouvelles) n'entraîne une sortie ou une entrée de fonds pour la Société. Au résultat de cette opération, il reste 409.092 BSA 2014 en circulation.

Point sur le diagnostic compagnon CO-3S

Pendant l'année 2016, la Société collaborait avec la société de biotechnologie InnaVirVax dans le cadre d'un consortium ayant pour objectif la mise au point de VAC-3S, un vaccin thérapeutique pour traiter les malades atteints du Sida, et le développement d'un test diagnostique compagnon du vaccin, dont le prototype avait été finalisé en cours d'année.

Le 30 mars 2017, la Société a indiqué qu'InnaVirVax lui a annoncé que les résultats de sa dernière étude clinique étaient médiocres. Sur cette base, InnaVirVax a pris la décision d'interrompre définitivement le développement de VAC-3S, et en a notifié Bpifrance et les membres du consortium Prothevh. En conséquence, le développement du test compagnon de VAC-3S est également arrêté par Diaxonhit. La Société évalue actuellement les conséquences de cet arrêt, et en particulier l'utilité de poursuivre le développement du test indépendamment du vaccin thérapeutique.

Diminution de la dilution

Afin de réduire la dilution future des actionnaires de Diaxonhit, quatre transactions spécifiques ont été réalisées en deux temps.

Au cours de l'exercice 2016, la société a réalisé tout d'abord des amortissements en numéraire d'obligations convertibles émises en juin 2014 (OCA), pour un total de 383 milliers d'euros. D'autre-part, elle a procédé au rachat en numéraire de 6.158.000 bons de souscription qui avaient également été émis en juin 2014 (BSA), pour 537 milliers d'euros. Ce dernier montant a constitué une charge financière exceptionnelle sur l'exercice 2016.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, et notamment dans le cadre de la finalisation de l'acquisition de Capforce Plus, Diaxonhit a procédé à deux nouveaux amortissements en numéraire d'OCA pour un montant total de 525 milliers d'euros, puis racheté 5.953.470 BSA. Cette restructuration globale a entraîné l'émission de 3.453.012 actions nouvelles.

Sur la base d'un amortissement par émission d'actions au cours de 0,22 euros par actions, les amortissements effectués en numéraire en 2016 et depuis le début de l'année 2017, se seraient traduits par l'émission de 4.127.093 actions supplémentaires. Cumulé aux transactions effectuées sur les BSA, c'est un total de 12.785.551 actions qui ne seront plus émises, soit environ 7% du capital actuel.

Aucun autre événement susceptible d'affecter les comptes de la Société n'est intervenu à la date du présent rapport depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2016.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion afin de compléter les informations présentées ci-dessus.

**VI –RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE
AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES (EN EUROS)**

**RESULTATS (ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES) DE LA SOCIETE AU COURS DES
CINQ DERNIERS EXERCICES EN EUROS**

Nature des indications	Exercice 31/12/2012	Exercice 31/12/2013	Exercice 31/12/2014	Exercice 31/12/2015	Exercice 31/12/2016
1. CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	886 028	934 073	1 088 304	1 197 261	1 306 054
Nombre des actions ordinaires existantes	55 376 765	58 379 560	67 994 522	74 828 841	81 628 345
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes					
Nombre maximal d'actions futures à créer	5 315 276	12 042 260	27 081 625	27 479 407	22 275 401
Par conversion d'obligations	0		11 761 016	12 182 926	12 261 860
Par exercice de Bons de Souscription d'Action, d'actions gratuites et de levées d'options	5 315 276	12 042 260	15 320 609	15 296 481	10 013 541
2. OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE					
Chiffre d'affaires hors taxes	4 374 508	4 157 137	2 733 694	878 529	891 237
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(5 983 948)	(6 197 920)	(4 966 551)	(5 866 201)	(5 836 357)
Impôts sur les bénéfices	(933 385)	(1 780 581)	(1 829 732)	(1 538 732)	(890 493)
Participation des salariés due au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(5 640 535)	(4 984 778)	(3 657 122)	(4 690 498)	(6 494 907)
Résultat distribué					
3. RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	(0,09)	(0,08)	(0,05)	(0,06)	(0,06)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(0,10)	(0,09)	(0,05)	(0,06)	(0,08)
Dividende attribué à chaque action					
4. PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	48	47	38	36	31
Montant de la masse salariale de l'exercice	3 296 249	3 451 280	3 017 595	2 794 918	2 331 318
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales)	1 581 292	1 661 851	1 574 833	1 339 673	1 127 374

VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

Mode de participation à l'assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- soit y assister personnellement ;
- soit voter par correspondance ;
- soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu l'article de L. 225-106-1 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à Société Générale, service des assemblées 32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 NANTES Cedex 3. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de Diaxonhit ou au service assemblée sus-visé trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Justification du droit de participer à l'assemblée

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée soit **le 13 juin 2017** à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « **J-2** ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (Société Générale, service des assemblées 32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 NANTES Cedex 3) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-2, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée.

Questions écrites

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédent la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires et seconde convocation

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Le 29 mai 2017,

Le directoire

ANNEXE

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

**Concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du jeudi 15 juin 2017
63-65, Boulevard Masséna, 75013 Paris**

Je soussigné(e) :

NOM : _____

Prénom usuel : _____

Domicile : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives

et de _____ actions au porteur,

de la Société **DIAXONHIT**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, et

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du jeudi 15 juin 2017 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce (*).

Fait à _____, le _____ 2017

Signature :

() Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.*